

**ACCORD RELATIF A LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2025
DES RESPONSABLES DE SECTEUR CONSEILLERS COMMERCIAUX NIVEAUX 1 & 2
DU RÉSEAU SALARIÉ GENERALI**

Entre :

Les sociétés composant l'Entreprise Generali France représentées par Madame Sylvie PERETTI,

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement du Réseau Salarié de Generali signataires,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement du Réseau Salarié de Generali se sont rencontrées les 18 février, 25 mars, 9 et 24 avril 2025 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire relative aux Responsables de Secteur Conseillers Commerciaux Niveaux 1 et 2.

Au cours de ces réunions, la Direction a présenté et commenté différentes données relatives aux effectifs et à la rémunération des Conseillers Commerciaux sur l'exercice 2024.

Ces négociations se sont inscrites dans le cadre de la présentation et du partage du plan stratégique boost 2027 du Réseau Salarié

Les organisations syndicales ont exposé au cours des différentes réunions leurs revendications au titre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2025.

Par ailleurs, indépendamment des mesures arrêtées dans le cadre du présent accord, la Direction a pris l'engagement d'ouvrir, au cours du mois de septembre 2025, une négociation ayant pour objet d'amender l'accord du 8 juillet 2021 relatif aux métiers du Réseau Salarié de Generali et plus particulièrement de revoir la franchise mensuelle de quatre jours des experts concernant les missions structurelles ou ponctuelles.

La Direction s'est également engagée à maintenir en 2025 le dispositif d'attribution d'actions gratuites et à organiser, dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article 8, une réunion d'échange avec les organisations syndicales sur les dispositifs de retraite supplémentaire.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PONDÉRATION DES SOLUTIONS RETRAITE DANS LA PRODUCTION DE RÉFÉRENCE

Afin de mieux tenir compte du conseil apporté par les Responsables de Secteur à leurs clients sur les solutions retraite proposées, les parties signataires ont convenu de réévaluer le coefficient de pondération des contrats PER dans la Production de Référence des collaborateurs en le portant à 1,2.

Ce coefficient de pondération à 1,2 s'applique à l'ensemble des contrats PER, en Affaires Nouvelles, (La Retraite et La Retraite Salarié) correspondant au PERP (PPE) PP et GPA Retraite Pro (PPE) PP dans les accords de rémunération du 24 avril 2019.

Cette mesure sera applicable à partir de l'activité commerciale du mois d'avril 2025 (paie du mois de mai 2025) et jusqu'au 31 janvier 2026 inclus (paie du mois de février 2026).

ARTICLE 2. TAUX DE COMMISSIONNEMENT SUR LES SOLUTIONS RETRAITE ET SOUSCRIPTIONS AU-DELA DE 58 ANS

Afin de mieux prendre en compte le conseil apporté à nos clients sur les solutions retraite proposées, les parties signataires ont convenu d'ouvrir la souscription au-delà de 58 ans et de modifier le taux de commissionnement des Responsables de Secteur en mettant en place une grille par tranche d'âge.

Cette nouvelle grille par tranche d'âge s'applique à l'ensemble des contrats PER Affaires Nouvelles (La Retraite et La Retraite Salarié) correspondant au PERP (PPE) PP et GPA Retraite Pro (PPE) PP dans les accords de rémunération du 24 avril 2019.

La grille de commissionnement par tranche d'âge est la suivante :

- ↳ 16% si l'âge du souscripteur est inférieur ou égal à 44 ans ;
- ↳ 14% si l'âge du souscripteur est compris entre 45 ans et 58 ans inclus ;
- ↳ 5% si l'âge du souscripteur est compris entre 59 ans et 61 ans inclus ;
- ↳ 2% si l'âge du souscripteur est compris entre 62 ans et 64 ans inclus.

Pour le PER TNS la grille de commissionnement par tranche d'âge est la suivante :

- ↳ 16% si l'âge du souscripteur est inférieur ou égal à 44 ans ;
- ↳ 14% si l'âge du souscripteur est compris entre 45 ans et 67 ans.

Cette mesure sera applicable à partir de l'activité commerciale du mois de juin 2025, effective sur la paie du mois de juillet 2025, jusqu'au 31 janvier 2026 inclus (paie du mois de février 2026).

ARTICLE 3. PLANCHER DE SOUSCRIPTION DES SOLUTIONS RETRAITE

Les parties conviennent d'abaisser le plancher de souscription du PER à 70 euros lorsque le souscripteur est âgé de moins de 44 ans ou dès lors qu'une souscription concomitante d'un autre contrat intervient en même temps que la souscription du contrat PER, pour le même souscripteur.

Cette mesure vise notamment à mieux conseiller nos clients dans la préparation de leur retraite et prendre en compte leurs intérêts et leurs besoins en termes d'assurance d'une manière générale, découlant des échanges effectués avec leur conseiller, dans le respect du code de déontologie de la profession. Par ailleurs, afin de s'assurer de la prise en compte des intérêts des clients, une attention particulière sera portée aux taux de chutes des conseillers et aux réclamations clients.

Cette mesure sera applicable à compter de l'activité commerciale du mois de juin 2025, effective sur la paie du mois de juillet 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026 inclus (paie de février 2026).

ARTICLE 4. PRIME DE VARIATION DU TAUX DE MULTI ÉQUIPEMENT ET DE SATISFACTION CLIENTS

Les parties signataires conviennent de verser une prime aux Responsables de Secteur Conseillers

Commerciaux niveaux 1 et 2 ayant pour objet de valoriser les collaborateurs dont les clients sont multi équipés et particulièrement satisfaits de leur relation avec Generali.

Pour rappel, un client multi équipé est un client possédant au minimum deux contrats.

Cette prime annuelle, d'un montant de 1.000 euros bruts pour un taux d'atteinte de 100%, sera versée aux collaborateurs, au prorata du temps de présence sur l'exercice commercial dont :

- le taux de clients multi-équipés progresse d'1.5 points entre le 30 novembre 2024 et le 30 novembre 2025 ;
- le score RNPS est supérieur ou égal à 15, en cumul annuel, au 30 novembre 2025 (neutralisation pour les collaborateurs embauchés après le 1^{er} juillet 2025).

Ces deux conditions sont cumulatives.

Le montant de la prime sera proportionnel au taux d'atteinte du taux de multi équipement, compris entre 80 et 150% (soit de + 1,2 à + 2,25).

Concernant les Responsables de Secteur dont le taux de multi-équipement est supérieur ou égal à 52,6 % en début d'exercice commercial 2025 et dont le taux se maintient à un niveau supérieur ou égal à 52,6 % à la fin de l'exercice commercial 2025, la prime sera versée à 100 %. Le montant de la prime de ces collaborateurs pourra également être majoré jusqu'à 150% en cas de progression de leur taux de multi équipement (soit de 1,5 à + 2,25 pour 150%).

La prime sera versée sur la paie du mois de janvier 2026.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DES FRAIS POSTAUX

Afin de tenir compte du déploiement progressif de la dématérialisation des processus de souscription et de gestion et afin de prendre en compte l'éloignement géographique de certains Conseillers Commerciaux d'une maison Generali ou d'un bureau OD, les parties conviennent qu'à compter de la signature du présent accord et jusqu'à la fin de l'exercice commercial 2025, les frais postaux ne sont plus comptabilisés dans l'enveloppe de frais mensuelle dont dispose chaque collaborateur en fonction du montant de sa Production de Référence mensuelle.

Le remboursement de ces frais postaux interviendra sur justificatif et sa prise en charge interviendra dans le cadre de la politique B4.

ARTICLE 6. PRIME DE PARRAINAGE

Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre d'une prime de parrainage versée aux Responsables de Secteur Conseillers Commerciaux niveaux 1 et 2 à l'origine du recrutement d'un collaborateur, sur une adresse taguée dans l'outil Flatchr (hors job board et annonce).

Le montant total de la prime est fixé à 700 euros bruts. Elle sera versée à hauteur de 350 euros bruts à l'embauche du collaborateur parrainé et 350 euros bruts après titularisation du collaborateur parrainé.

Les parties signataires conviennent que cette mesure sera applicable à compter du mois de décembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2026.

ARTICLE 7. FRAIS

Les montants des plafonds de prise en charge par Generali sont les suivants :

- Plafond des nuitées d'hôtel :
 - ↳ Paris et Île-de-France porté de 160 à 180 euros ;
 - ↳ Nantes porté de 100 à 120 euros.

- Plafond de frais de repas porté de 25 à 28 euros.

Les dispositions relatives à la prise en charge demeurent inchangées.

ARTICLE 8. SUIVI DE L'IMPACT DES MESURES DU PRÉSENT ACCORD

Les parties signataires conviennent de la mise en place d'une commission de suivi composée de trois représentants par organisation syndicale signataire du présent accord et de représentants de la Direction.

Cette commission se réunira au cours du mois de septembre 2025 afin de suivre l'impact des mesures prises dans le cadre du présent accord.

Il est rappelé que le suivi de l'impact des évolutions apportées au dispositif de rémunération prévu par l'accord du 24 avril 2019 relatif à la rémunération des Responsables de Secteur Conseillers Commerciaux niveaux 1 et 2 continue de relever des commissions de suivi spécifiques à cet accord.

ARTICLE 9. DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de sa signature et pour certaines de ses mesures à des dates antérieures ou postérieures.

Un bilan global de l'application des dispositions du présent accord sera réalisé au cours de la négociation annuelle obligatoire 2026 qui sera engagée en janvier 2026.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative de l'un ou de plusieurs des signataires. Toute dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des signataires. La dénonciation devra être notifiée au plus tard trois mois avant sa prise d'effet.

L'accord continuera de s'appliquer, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions convenues, ou à défaut pendant une durée de douze mois à l'issue du préavis.

ARTICLE 10. DÉPÔT

Le présent accord est établi en quatre exemplaires originaux et sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement du Réseau Salarié. Il sera télétransmis auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Paris (DRIETS) et un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

Pour les Organisations Syndicales représentatives
au sein de l'établissement du Réseau Salarié de Generali

Pour la Direction

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Sylvie PERETTI


Marie-Claire Fanchon

O. FLANOB

Pour l'UNSA


BRETON DIDIER

